



Arrêté n° 2022- **67**

**Relatif à l'autorisation de prises de vues accordée à
M. Djamal LOISEAU
sur le site des chutes du Carbet, zone classée en cœur de Parc national,
en régularisation d'un tournage effectué le 2 novembre 2022**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de **M. Djamal LOISEAU**, domicilié Lieu dit Bichemin Géry 97119 Vieux-Habitants, exerçant les fonctions de responsable de production, pour des prises de vues **dans le cadre d'un court-métrage « portrait de Maïly DORVILMA de Capesterre-Belle-Eau »**, candidate au concours « Miss Iles du rhum » organisé par l'association « Les petites batteries » de Baillif prévu le samedi 12 novembre à la distillerie Bologne, à Basse-Terre.

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Soufrière, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

M. Djamal LOISEAU est autorisé à survoler et à réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. **Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés ;**
4. **L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « portrait de Maïly DORVILMA candidate au concours Miss Iles du rhum »**

5. La mention systématique de l'autorisation du Parc national dans les remerciements et aux crédits de la vidéo, sur tous les supports de diffusion.

Article 2 : Modalités de survol

Sentier pédestre de la 2eme chute du Carbet

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

Sony Alpha 7 VI Caméra hybride

Articles 4 : Période

- en régularisation du tournage réalisé le 2 novembre 2022 de 16h à 17h.

Article 5 : Lieu

La 2eme chute du Carbet au départ de l'aire d'accueil

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **M. Djamal LOISEAU** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie » et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

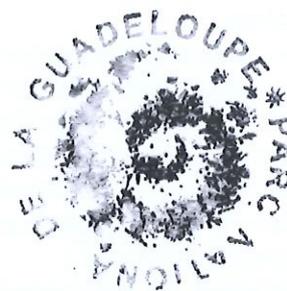
Article 11 : Droits

Toutes les diffusions de tout ou partie de ce court-métrage et des images qui découleront de ce tournage devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe aux crédits ou dans la rubrique « Remerciements ».

Fait à Saint-Claude, le 07/11/2022

La directrice,

Valérie SENE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.